

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS
AVIS DE RÈGLE EN VERTU DE LA LOI DE 2016 SUR L'AUTORITÉ ONTARIENNE
DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS – RÈGLE 2022-001 COTISATIONS ET
DROITS

20 octobre 2025

Introduction

En vertu du paragraphe 22 (1) de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers*, L.O. 2016, chap. 37, annexe 8 (la **Loi sur l'ARSF**), l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (l'**ARSF**) publie pour solliciter des commentaires les propositions de modifications (les « **propositions de modifications de la règle sur les droits** ») de la Règle 2022-001 – *Cotisations et droits* (la « **règle sur les droits de l'ARSF** »)¹.

Par le présent avis de projet de règle avec demande de commentaires (l'« **avis** »), l'ARSF propose de modifier la règle sur les droits de l'ARSF afin de soutenir le nouveau cadre de délivrance des permis pour les agents généraux gestionnaires d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie (les « **AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie** »).

Le présent avis présente la phase 1 d'un plan de mise en œuvre en deux phases. La phase 1 fixe les modifications pour établir un droit de demande de permis pour les nouveaux AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie en vertu de la règle proposée 2025-001-*Agents généraux gestionnaires d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie* (la « **règle proposée sur les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie** »).

Pour obtenir des détails sur l'approche par phase, consulter *Contenu et objet de la règle proposée sur les droits – Plan et calendrier de mise en œuvre de la règle sur les droits*, ci-dessous.

Consulter l'**annexe A** du présent avis pour prendre connaissance du texte des modifications de la règle proposée sur les droits. Les personnes intéressées sont invitées à formuler des observations écrites à l'ARSF à propos des propositions de modifications de la règle sur les droits avant le 19 décembre 2025.

¹ Approuvée par le ministre des Finances le 13 septembre 2023 et entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2023.

Consultez les questions comprises à la section Questions de consultation du présent avis pour examen et commentaires.

Pouvoir de proposer des modifications de la règle sur les droits

Le paragraphe 21 (2) de la *Loi sur l'ARSF* donne à l'ARSF le pouvoir de prendre des règles régissant les droits, les impositions, les cotisations du secteur et les diverses charges qu'elle peut imposer. Il s'agit notamment d'établir des charges pour les demandes liées aux approbations, aux permis ou aux inscriptions.

L'alinéa 21 (2) d) donne également à l'ARSF le pouvoir d'imposer des droits dans le cadre de son travail réglementaire décrit aux articles 4 et 6, ainsi que dans le cadre d'autres activités qui cadrent avec ses objets législatifs en vertu des articles 3 et 3.1. Ces objets comprennent la réglementation de la supervision des secteurs des services financiers de l'Ontario, la surveillance et l'évaluation des développements et des tendances dans les secteurs réglementés et la contribution à la confiance du public dans les secteurs réglementés.

Contexte

En novembre 2024, [le Projet de loi 216 – Loi de 2024 visant à bâtir l'Ontario pour vous \(mesures budgétaires\)](#) (les « **modifications** ») ont reçu la sanction royale, créant un nouveau cadre de délivrance des permis pour les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie en vertu de la partie XIV.1 de la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8. Conformément à l'annonce du gouvernement comprise dans le [Budget de l'Ontario 2025 : Un plan pour protéger l'Ontario](#), la mise en œuvre du nouveau cadre de délivrance de permis devrait être le 1^{er} juin 2026. Cette mise en œuvre est conditionnelle à l'approbation par le ministre des Finances de la règle proposée révisée sur les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie.

En réponse à ces changements législatifs, l'ARSF a publié la règle proposée sur les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie aux fins de [consultation publique](#) en janvier 2025. L'ARSF a publié la règle révisée sur les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie pour une deuxième consultation le [20 octobre 2025](#).

Budget

L'ARSF a conçu les propositions de modifications de la règle proposée sur les droits grâce à l'estimation des ressources requises pour s'acquitter de ses exigences réglementaires au titre de la *Loi sur l'ARSF*.

Tous les ans, l'ARSF prévoit ses activités financières dans [l'énoncé des priorités et le budget proposés](#). Tous les automnes, l'ARSF consulte les membres du Comité consultatif des intervenants de l'ARSF sur les priorités et le budget proposés, qui ont la possibilité de rencontrer la direction de l'ARSF et de lui faire des commentaires. L'ARSF

soumet également le document à la consultation du public. Après l'examen des commentaires, l'ARSF met au point ses priorités et son budget dans le [plan d'activité annuel de l'ARSF](#), le fournit au ministre et le met à la disposition du public.

Les droits du secteur des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie peuvent être répartis en deux types de coûts : les coûts directs et les coûts communs.

Les coûts directs sont directement liés aux activités réglementaires de l'ARSF propres au secteur des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie. Ils comprennent des dépenses pour différentes divisions au sein de l'ARSF (p. ex., surveillance des pratiques de l'industrie, juridique et politique) qui exercent des activités relatives notamment à la délivrance de permis, à la surveillance et à la supervision des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie et des assureurs², ainsi que le traitement des plaintes.

Les coûts communs comprennent les services partagés qui soutiennent la surveillance réglementaire du secteur des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie. L'ARSF recouvre seulement les droits relatifs aux coûts communs qui sont manifestement liés à la supervision par l'ARSF des activités réglementaires du secteur (p. ex., les services généraux).

Une liste complète des coûts directs et communs est à disposition dans le cadre du processus de consultation du [budget de l'ARSF](#).

L'ARSF a préparé une estimation budgétaire de quatre ans (EF 2025-2026, EF 2026-2027, EF 2027-2028 et EF 2028-2029) pour soutenir la mise en œuvre de la règle proposée sur les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie. Cette estimation comprend deux types de coûts :

1. Les coûts de démarrage : Ces coûts concernent la conception et la mise en place du cadre réglementaire, y compris l'élaboration du processus d'examen des demandes, d'autres processus opérationnels et procédures de supervision, ainsi que la communication et la mobilisation visant à soutenir la sensibilisation et l'éducation du secteur. Les coûts ont déjà été comptabilisés dans l'EF 2025-2026 et continueront à l'être dans les EF 2026-2027 et 2027-2028. Ces coûts seront recouverts auprès du secteur une fois que la réglementation entrera en vigueur après la période de transition prescrite prévue dans la règle proposée

² Seuls les assureurs qui sont associés à des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie (les « **assureurs** ») sont assujettis aux droits associés au cadre réglementaire des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie

sur les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie (la période de transition proposée prend fin au cours de l'EF 2028-2029)³.

- a. L'ARSF prévoit de comptabiliser environ **9 M\$ à 10 M\$** de coûts de démarrage.

Remarque : Le [budget de l'EF 2025-2026](#) pour les AGG est actuellement de 1,4 M\$, consistant en 1 M\$ de coûts directs et 0,4 M\$ de coûts communs. Au moment de la préparation du budget, l'ARSF n'avait pas toute l'information requise pour déterminer les ressources requises pour cet exercice. Ce total a augmenté à 2,4 M\$ pour l'EF 2025-2026.

2. **Coûts permanents** : Ces coûts soutiennent la surveillance continue du cadre réglementaire à partir de l'EF 2028-2029, y compris les activités de surveillance. Comme les coûts de démarrage, ces coûts seront recouverts auprès du secteur une fois que la réglementation entrera en vigueur après la période de transition proposée (début de l'EF 2028-2029)³.
 - a. L'ARSF prévoit des coûts réglementaires permanents d'environ **3-4 M\$** par an.

Contenu et objet des propositions de modifications de la règle sur les droits

Pour pouvoir mettre en œuvre la règle proposée sur les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie, l'ARSF doit établir une structure de frais qui soutient son mandat d'exercer en tant qu'organisme de réglementation à la fois indépendant et autofinancé.

L'ARSF a conçu les propositions de modifications de la règle sur les droits au moyen des principes directeurs pour s'assurer que l'approche des droits et des cotisations dans le secteur des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie est simple, cohérente et équitable.

Les propositions de modifications de la règle des droits cadrent avec les principes suivants :

Principe	Description
1. Équité et efficacité	<ul style="list-style-type: none">• La structure des droits proposée doit tenir compte du degré de surveillance réglementaire exercé par l'ARSF sur le secteur. Les droits ne doivent pas être utilisés pour subventionner les coûts de surveillance des autres secteurs réglementés.

³ Pour en savoir plus sur la période de transition, consulter [l'Avis – Règle 2025-001 – Agents généraux gestionnaires d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie \(la « règle proposée sur les AGG »\)](#)

	<ul style="list-style-type: none"> • Les coûts pour régler les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie doivent être assumés par les AGG et les assureurs qui distribuent de l'assurance par leur intermédiaire, et non par les autres.
2. Tourné vers l'avenir	<ul style="list-style-type: none"> • La structure des droits proposée doit être fondée sur des estimations prospectives dans le cadre desquelles l'ARSF gère son budget.
3. Uniformité	<ul style="list-style-type: none"> • La structure de droits proposée doit être prévisible d'une année sur l'autre. • La structure de droits proposée ne doit pas désavantager les assureurs ou les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie ni leur créer d'obstacles imprévus.
4. Transparence et clarté	<ul style="list-style-type: none"> • Les assureurs et les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie doivent pouvoir accéder facilement à l'information sur leurs droits pour comprendre les calculs derrière leurs cotisations et droits.

Plan de mise en œuvre et calendrier de la règle sur les droits

L'ARSF propose de mettre en œuvre la structure des droits des AGG en deux phases :

Phase 1 – Proposer la modification de la règle sur les droits de l'ARSF pour présenter des droits de demande de permis pour les nouveaux AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie, à compter du 1^{er} juin 2026.

Phase 2 – Proposer la modification de la règle sur les droits de l'ARSF pour définir la manière dont l'ARSF recouvrera les coûts de démarrage et les coûts permanents.

Une approche en deux phases donnerait à l'ARSF plus de temps pour rassembler davantage d'information au moyen de ses activités de délivrance de permis sur la taille et la sophistication du secteur afin d'informer une structure de droits équitable et raisonnable.

Le présent avis présente les propositions de modifications de la phase 1, qui permettent à l'ARSF de collecter des droits associés au traitement de demandes de nouveaux permis d'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie.

L'ARSF a l'intention de communiquer les droits proposés relatifs à la phase 2 avant la fin de la période de transition proposée.

Structure des droits proposée pour les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie (phase 1)

L'ARSF propose des droits de demande de permis non remboursables et fixes pour les nouveaux AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie en vertu du nouveau cadre réglementaire des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie.

Droits de demande de permis proposés : 1000 \$

Ces droits proposés seraient payés lorsque les nouveaux AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie présentent une demande de permis en vertu de la règle proposée sur les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie. Les droits proposés couvriront une partie des coûts directs associés à l'examen d'une demande (p. ex., le temps estimé que passera le personnel de l'ARSF à examiner la demande). Les droits de demande collectés serviront à compenser les coûts de démarrage.

Pour déterminer les droits de demande proposés, l'ARSF a tenu compte des droits facturés à d'autres titulaires de permis dans le secteur de l'assurance en Ontario (voir les exemples ci-dessous). L'ARSF cherchait à équilibrer l'accessibilité et le recouvrement des coûts nécessaires pour examiner une demande.

Voici des exemples de droits facturés à d'autres entités dans le secteur de l'assurance au titre de la règle sur les droits de l'ARSF qui ont servi à informer les droits de demande pour les nouveaux AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie :

Droits de demande de permis pour un nouvel assureur constitué en personne morale en Ontario	4000 \$
Droits de permis d'agent pour une personne morale	400 \$ la première demande, puis tous les deux ans
Les droits de permis d'agent pour une personne physique (p. ex., assurance dommages, assurance contre les accidents et la maladie et d'assurance-vie, expert)	75 \$ à 200 \$ la première demande, puis tous les deux ans

Structure des droits proposée pour les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie (phase 2)

L'ARSF réfléchit à la manière dont les coûts de démarrage et les coûts permanents pourraient être recouverts auprès du secteur :

(a) *Coûts de démarrage*

L'ARSF suggère que les assureurs et les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie contribuent au recouvrement des coûts de démarrage liés à la mise en œuvre du cadre réglementaire des AGG. Les assureurs et les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie bénéficieront du cadre (p. ex., les assureurs profiteront de pouvoir déléguer des activités concernant leurs responsabilités au titre du cadre).

La répartition du recouvrement des coûts de démarrage entre les assureurs et les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie serait proportionnelle à l'avantage obtenu du cadre réglementaire et de la capacité du secteur à payer, étant donné la variabilité de taille et de sophistication parmi les entités. Seuls les assureurs qui recourent à des AGG seraient pris en compte dans la structure des droits.

Les droits associés au recouvrement des coûts de démarrage seront déterminés une fois que l'ARSF aura rassemblé plus de renseignements grâce à ses activités de délivrance de permis sur la taille et la sophistication du secteur.

(b) *Coûts permanents*

L'ARSF suggère aussi que les assureurs et les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie contribuent au recouvrement des coûts prévus liés au maintien du cadre réglementaire des AGG. Seuls les assureurs qui recourent à des AGG seraient pris en compte dans la structure des droits.

Pour recouvrer les coûts permanents, l'ARSF envisage des droits de renouvellement des permis (à payer tous les deux ans) et des droits réglementaires.

Les droits de renouvellement de permis permettraient de recouvrer les coûts associés à l'examen des demandes de renouvellement, alors que les droits réglementaires couvriraient les coûts relatifs à la supervision. Les droits seraient déterminés en fonction du degré de travail de surveillance requis pour maintenir le cadre réglementaire des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie. Les organisations plus grandes et sophistiquées exigeraient davantage de temps et de ressources pour la supervision, et les organisations plus petites en auraient besoin de moins. Les droits seraient aussi équilibrés en fonction de ce que les entités peuvent couvrir et raisonnablement se permettre.

Pour établir une structure des droits juste et raisonnable, il sera important que l'ARSF comprenne le nombre d'entités qui peut être capturé dans le cadre de délivrance de permis, et le palier dans lequel elles exercent leurs activités.

Les droits associés au recouvrement des coûts permanents seront déterminés une fois que l'ARSF aura rassemblé plus de renseignements grâce à ses activités de délivrance de permis sur la taille et la sophistication du secteur.

Sommaire des propositions de modifications de la règle sur les droits

L'ARSF propose que la règle sur les droits soit modifiée en :

- (a) ajoutant une nouvelle partie 10 qui prescrit les droits de demande pour les permis des nouveaux AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie;
- (b) renumérotant certaines parties et certains articles de la règle sur les droits de l'ARSF.

Les droits de demande de permis proposés s'élèvent à **1 000 \$** par demande.

Voir l'annexe A pour prendre connaissance des propositions de modifications de la règle sur les droits.

Autres solutions examinées

L'ARSF a tenu compte de plusieurs autres solutions pour élaborer les droits de demande proposés :

1. *Mise en œuvre en même temps de la phase 1 et de la phase 2 de la structure de droits des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie*

La phase 1 de la structure des droits des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie permet aux AGG de demander un permis à la suite de la date de mise en œuvre du cadre de délivrance des permis (le 1^{er} juin 2026)⁴.

L'ARSF a envisagé de mettre en œuvre les phases 1 et 2 de la structure de droits en même temps au moyen du présent avis et de la consultation. Mais l'approche par phases a été choisie parce que, en l'absence de renseignements pertinents sur la délivrance de permis, l'ARSF ne peut pas actuellement présenter une structure des droits proportionnelle et équitable pour recouvrer les coûts de démarrage et les coûts permanents. Cette situation est due à une quantité limitée de données sur la taille et les modèles d'affaires du secteur, ce qui empêche l'alignement sur les principes d'équité et d'efficacité.

⁴ Pour en savoir plus sur les mises en garde et les exigences réglementaires pour la période de transition énoncées dans la règle proposée sur les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie, consulter [Avis – Règle 2025-001 – Agents généraux gestionnaires d'assurance-vie et assurance contre la maladie \(la « règle proposée sur les AGG d'assurance-vie et assurance contre la maladie](#)

L'ARSF propose par conséquent de mettre en œuvre la structure des droits des AGG au moyen d'une approche de plusieurs phases. L'ARSF utilisera le temps entre les phases pour rassembler l'information nécessaire à la rédaction de la structure de droits de la phase 2. La phase 2 devrait être communiquée au cours de l'EF 2027-2028.

2. *Imposition de différents droits de demande aux différents paliers d'AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie*

Les droits de demande de permis proposés sont fixés pour tous les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie, indépendamment du palier. L'ARSF a envisagé de mettre en œuvre différents droits de demande pour les différents paliers d'AGG, conformément aux exigences réglementaires énoncées pour chaque palier dans la règle proposée sur les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie. L'ARSF a également tenu compte de la complexité variable dans les paliers et ce que chaque palier pouvait raisonnablement se permettre.

Mais l'ARSF ne peut pas présenter actuellement des droits de demande équitables et proportionnels pour chaque palier, conformément aux principes d'équité et d'efficacité, étant donné qu'il s'agit d'un nouveau secteur. Même si le processus d'examen des demandes d'admission des AGG de palier 1 sera probablement plus approfondi, l'ARSF a décidé d'appliquer des droits de demande uniformes afin d'équilibrer la charge de travail et ce que le secteur peut raisonnablement se permettre.

Définition de droits de demande élevés ou bas pour les nouveaux AGG

L'ARSF propose des droits de demande non remboursables et fixes de **1 000 \$** pour les nouveaux AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie en vertu du nouveau cadre réglementaire. Ces droits sont proposés en tenant compte de l'accessibilité raisonnable pour les nouveaux AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie, des frais associés à d'autres entités du secteur de l'assurance et du recouvrement des coûts associés à l'examen de la demande.

L'ARSF a envisagé des droits de demande inférieurs (c.-à-d. 400 \$), comme les droits facturés aux agences constituées en personne morale (voir le tableau ci-dessus sous *Structure des droits proposée pour les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie (phase 1)*). Bien que certains AGG soient également titulaires d'un permis en qualité d'agences constituées en personne morale, le processus d'examen des demandes pour un nouvel AGG

d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie est plus complexe que celui d'une agence constituée en personne morale, d'un agent qui est une personne physique ou un expert. Par conséquent, des droits inférieurs à **1 000 \$** ne compensent pas adéquatement les coûts associés au processus d'examen de la demande.

L'ARSF a également envisagé des droits de demande supérieurs (c.-à-d. 2 000 \$) qui ressemblent plus à ceux d'un nouvel assureur constitué en personne morale (voir le tableau ci-dessus sous *Structure des droits proposée pour les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie (phase 1)*). Bien que des droits de plus de 2 000 \$ couvrent adéquatement les coûts associés à l'examen d'une demande d'un nouvel AGG, ils peuvent ne pas être équitables étant donné la différence de taille et de sophistication parmi les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie dans le secteur.

Règlements à révoquer

L'ARSF ne fait actuellement aucune recommandation concernant la modification ou l'abrogation d'un quelconque règlement ou disposition de règlement lié à la mise en œuvre des propositions de modifications de la règle sur les droits.

Coûts et avantages prévus

Comme il s'agit d'une nouvelle initiative, le cadre réglementaire des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie entraînerait de nouveaux coûts pour les participants du secteur.

En termes de coût quantitatif, la structure des droits des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie (phase 1 et phase 2) entraînerait de nouveaux frais pour les assureurs qui engagent sous contrat des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie et pour les AGG souhaitant demander un permis en vertu de la *Loi sur les assurances*. Elle entraînerait également des frais supplémentaires pour financer le recouvrement des coûts de démarrage engagés pour concevoir et mettre en œuvre le cadre des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie.

En termes d'avantages quantitatifs, la collecte des droits de demande de permis auprès des AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie soutient le mandat de l'ARSF en qualité d'organisme de réglementation axé sur le recouvrement des coûts.

En termes d'avantages qualitatifs, un régime plus inclusif qui incorpore les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie améliore la protection des consommateurs et accroît la crédibilité du secteur de l'assurance-vie et de l'assurance contre la maladie. La mise en œuvre du cadre de délivrance de permis des AGG

d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie, soutenue par la structure de droits proposée, entraînerait les avantages suivants :

- s'assurer du recouvrement des dépenses prévues de manière équitable et juste;
- des droits de demande fixes sont simples et prévisibles pour toutes les entités, quelles que soient leur taille et leur sophistication.
- Les intervenants ont la possibilité de commenter sur les budgets proposés au cours de la consultation publique.

Pour prendre connaissance des coûts et avantages prévus de la règle proposée sur les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie, consulter l'[avis de règle 2025-001 – Agents gestionnaires d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie](#).

Documents non publiés

L'ARSF ne s'est pas appuyée sur une étude, un rapport, une décision ou d'autres documents écrits importants non publiés pour soutenir les propositions de modifications de la règle sur les droits.

Texte de la règle révisée

Pour prendre connaissance du texte des propositions de modifications de la règle sur les droits de l'ARSF, consulter l'annexe A.

Questions de consultation

1. Quels sont les facteurs dont l'ARSF doit tenir compte lors de la détermination de la répartition des coûts de démarrage entre les assureurs et les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie étant donné la différence de taille, des opérations et la complexité parmi les entités?
2. De quels facteurs l'ARSF doit-elle tenir compte lors de la répartition des coûts permanents associés au maintien du cadre réglementaire (p. ex., en fonction de la taille et de la sophistication, du nombre d'agents)?
 - a. De quels facteurs l'ARSF doit-elle tenir compte lors de la détermination du nombre d'entités AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie qui seraient capturées dans le cadre ou par palier (comme indiqué dans la règle proposée révisée sur les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie)?
 - b. S'il y a lieu, indiquez s'il existe une méthode adaptée ou une variable pour déterminer le nombre d'entités dans le secteur des AGG, y compris par palier tel qu'il est classé en vertu de la règle proposée révisée sur les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie.

3. Existe-t-il d'autres facteurs dont l'ARSF doit tenir compte concernant les effets potentiels sur l'augmentation du fardeau ou la concurrence pour les AGG d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie et les assureurs, tout en assurant un équilibre entre le recouvrement des coûts et la protection des consommateurs?

Annexe A

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

AVIS DE RÈGLE

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS – RÈGLE 2022-001 COTISATIONS ET DROITS

MODIFICATION 2

1. La règle de l’Autorité ontarienne de réglementation des services financiers 2022 - 001 sur les cotisations et les droits (la « règle sur les droits » de l’ARSF) est modifiée par la présente modification 2.
2. La règle sur les droits de l’ARSF est modifiée par l’ajout de la partie suivante :

PARTIE 10 DROITS DES AGENTS GÉNÉRAUX GESTIONNAIRES D’ASSURANCE-VIE ET D’ASSURANCE CONTRE LA MALADIE

10.1 Droits (généralités)

- (1) Les droits payables à l’égard des questions en vertu de la *Loi sur les assurances* sont indiqués en regard de la description dans le tableau suivant.

DESCRIPTION	DROITS
Droits de demande de permis pour un nouvel agent général gestionnaire d’assurance-vie et d’assurance contre la maladie – paragraphe 407.5 (1) de la <i>Loi sur les assurances</i>	1 000 \$ par demande

- (2) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne physique ou morale aux termes du présent article 10.1 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne physique ou morale.